

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

1.0 Préambule

Désireuse de se conformer aux exigences de la Loi sur l'instruction publique (articles 175,1 à 175,4) et de toutes autres lois (Code civil du Québec, Loi sur les élections scolaires, Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités...) qui interpellent les commissaires en ce qui a trait à l'éthique et à la déontologie, la Commission scolaire de l'Estuaire adopte le présent règlement relatif à un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et répondant aux valeurs qu'elle entend préconiser et qui sont la **confiance**, la **discrétion**, l'**intégrité**, la **loyauté**, le **respect**, la **souplesse** et la **transparence**.

En faisant connaître les valeurs auxquelles elle croit et les règles de conduite qui y sous-tendent, la commission scolaire, par son conseil des commissaires, souhaite ainsi aider tous les intéressés à orienter leurs actions et à cheminer avec elle dans la mission d'éducation qui lui est dévolue.

2.0 Champs d'application

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement relatif à un code d'éthique et de déontologie s'applique à tout commissaire reconnu comme tel et ce, au sens de la Loi sur les élections scolaires et de la Loi sur l'instruction publique (commissaire élu ou nommé et commissaire représentant du comité de parents). Il s'applique dans les relations entre commissaires, entre commissaires et gestionnaires, entre commissaires et citoyens ou organismes qui les représentent, entre commissaires et toutes personnes qui les interpellent. Dans les deux dernières relations, le présent règlement se veut aussi une garantie de crédibilité pour le public envers les commissaires.

3.0 Cadre d'application

Le présent code s'applique en tout temps, que ce soit lors d'une séance publique, dans le cadre d'un huis clos, lors d'une séance de travail, dans le cadre d'une délégation du conseil et dans toute autre occasion où un commissaire peut être en fonction. Par exemple, lorsqu'un commissaire siège au conseil d'administration d'un organisme et ce, soit dans le suivi d'une nomination politique (RRSSS, Cégep, etc.) ou par choix personnel; aussi, lorsqu'un commissaire est à la fois commissaire et conseiller municipal, etc.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

4.0 Définitions

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

4.1 Commission

Désigne la Commission scolaire de l'Estuaire.

4.2 Commissaire

Désigne un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires et un commissaire représentant du comité de parents.

4.3 Conseil

Désigne le conseil des commissaires.

4.4 Éthique

Désigne un ensemble de règles de conduite, de règles morales.

4.5 Déontologie

Désigne un ensemble de règles, de devoirs qui régissent une profession, ceux qui l'exercent et les rapports entre ces derniers et le public;

4.6 Code d'éthique et de déontologie

Représente une feuille de route sur les façons d'être et de se comporter des commissaires; un engagement personnel pour ces derniers; une image de marque; l'héritage d'un conseil envers un autre conseil.

4.7 Conflit d'intérêts

Représente une situation où un commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la commission scolaire, une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions : l'expression « conflit d'intérêts » s'applique surtout lorsqu'il y a des intérêts financiers en jeu. En d'autres circonstances où un commissaire peut avoir à choisir entre les intérêts de la commission scolaire et ceux d'un organisme quelconque, l'expression qui est souvent utilisée est « conflit de rôles ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

4.8 Lien de parenté

- Désigne les liens qui existent entre un commissaire et l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - Le conjoint, la conjointe, le fils, la fille, le père, la mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le neveu, la nièce, le beau-fils, la belle-fille, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru.
 - Sont également inclus dans le concept de parenté les conjoints et les conjointes de fait ainsi que les titulaires de l'autorité parentale, aux fins de l'application de l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique.

4.9 Comité

Désigne le comité d'examen formé de personnes désignées par le conseil des commissaires, en vertu de la Loi, pour faire l'évaluation (enquête) ou l'examen dans le cas d'une plainte relativement à des situations ou à des allégations de comportements contraires aux normes édictées dans le présent règlement ou susceptibles d'être dérogatoires au code.

5.0 Devoirs et obligations du commissaire

Dans le respect des lois, règles, chartes et conventions qui énoncent les diverses fonctions à exercer par les commissaires et ce, qu'elles soient exercées à la commission scolaire ou dans des organismes où il y a eu délégations du conseil tels que, par exemple, le CRD, le Conseil de la culture, l'Association des commissions scolaires... ces derniers, toutes et tous, s'engagent à respecter les devoirs et obligations qui suivent :

5.1 Responsabilités d'ordre général

Tout commissaire s'engage à voir à ce que la commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit et ce, sans discrimination. Les commissaires sont des administratrices et des administrateurs dont les décisions doivent être axées sur la qualité des services éducatifs et complémentaires qui doivent être offerts par la commission scolaire, sur la qualité des services que cette dernière peut et doit offrir à la communauté et sur les mesures d'ensemble mises de l'avant de façon équitable pour atteindre un « standard » de qualité.

Pour ce faire, dans la mesure du possible, chaque commissaire s'engage à assister aux séances du conseil (à siéger), à y participer, à être actif, à prendre

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

part aux délibérations et à voter sur toutes les décisions à prendre. Il en est ainsi lorsqu'un commissaire est délégué par la commission scolaire pour la représenter sur un organisme quelconque, il y a importance d'une présence active. Lorsqu'il y a vote, en cas d'abstention d'un commissaire, ce dernier doit motiver la raison de son abstention avant le vote.

Le comité chargé de l'application du présent code peut même intervenir en cas d'absences trop répétées d'un commissaire aux séances du conseil des commissaires ou aux séances du conseil d'administration d'un organisme où il est délégué par le conseil des commissaires (absences de trois mois ou plus par exemple).

5.2 Responsabilités envers la commission scolaire, le conseil des commissaires et les commissaires

Tout commissaire veille aux intérêts de la commission scolaire. Pour cela, il **fait preuve de fidélité et de respect des orientations, des priorités, des objectifs, des règlements, des politiques et des décisions** qui ont été adoptés par le conseil des commissaires dans la poursuite des valeurs promues par la commission scolaire.

Un commissaire n'a aucun pouvoir individuel. Il n'assume sa charge que lorsqu'il se retrouve avec ses collègues au sein du conseil. De là l'importance pour tout commissaire **d'assumer ses devoirs de disponibilité et d'assiduité** pour les séances du conseil et pour les séances en comités sur lesquels il a accepté de participer. Alors, il est essentiel que tout commissaire **fassse preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du conseil**, ses collègues et pairs. Par exemple, tout commissaire respecte leur droit de s'exprimer librement et sans contrainte sur tous les sujets relatifs à leur mandat, fonctions et responsabilités. Tout commissaire **favorise donc la libre expression des idées émises par tous et chacun**.

Tout commissaire fait preuve de **rigueur dans les analyses** qu'il fait et **dans les jugements** qu'il porte.

Tout commissaire **est solidaire (dans le sens de respect) des décisions du conseil et doit en favoriser l'exécution**. Néanmoins, le commissaire qui s'oppose à une décision majoritaire a le droit de maintenir cette opposition et de l'exprimer tout en respectant la mise en application de cette décision.

Tout commissaire est tenu, tant dans le cours de son mandat qu'après, au secret et à la discrétion absolue sur tout document et renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa fonction (renseignements personnels, commerciaux, scientifiques...) plus particulièrement ceux communiqués lorsque les instances de la commission scolaire siègent à huis clos. Dans l'esprit du Code civil, ces

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du mandat et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Nonobstant tout ce qui est écrit plus haut, tout commissaire respecte l'ensemble des règles et politiques établies par la commission scolaire dont le règlement relatif à la procédure des assemblées délibérantes.

5.3 Responsabilités envers le personnel

Tout commissaire **exerce son rôle et ses responsabilités sans discrimination pour l'ensemble du personnel qui oeuvre à la commission scolaire**. Aussi, tout commissaire **fait preuve de respect et de courtoisie dans la relation qu'il a avec lui**. Le personnel peut ressentir ce respect par la confiance et l'écoute que l'ensemble des commissaires lui manifeste. Tout commissaire peut aussi valoriser les fonctions et les tâches du personnel auprès des élèves, des parents et de la communauté.

Plus spécifiquement, tout commissaire fait preuve de respect et de courtoisie vis-à-vis la direction générale et les gestionnaires, les premiers collaborateurs d'un conseil des commissaires. De plus, il a un devoir de respect de la structure hiérarchique selon les responsabilités imparties à la direction générale, aux cadres et gérants et aux directions des établissements.

Tout commissaire a un devoir de respect des responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la loi et par la délégation de pouvoirs à la direction générale.

Tout commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans sa relation avec les instances qui représentent les diverses catégories de personnel.

Le tout appliqué de façon minimale aux diverses lois, règles, chartes et conventions qui régissent les relations entre les personnes : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948); Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975)...

5.4 Responsabilités envers les élèves, jeunes et adultes et envers les parents

Tout commissaire **exerce son rôle et ses responsabilités sans discrimination pour l'ensemble des élèves, jeunes et adultes, qui fréquentent les divers établissements sous juridiction de la commission scolaire**. Il en est de même envers les parents des élèves, jeunes. Aussi, tout commissaire **fait preuve de respect et de courtoisie dans sa relation avec eux**. Être disponible pour rencontrer les parents, être à l'écoute de leurs demandes et de leurs opinions, voilà un exemple de respect.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Tout commissaire voit à ce que la commission scolaire s'applique au respect des droits et de la mise en oeuvre des conditions favorisant l'apprentissage, l'épanouissement, la sécurité et les valeurs compatibles à un milieu éducatif.

Tout commissaire voit à ce que la commission scolaire assure avec la plus grande équité possible des services de qualité à l'intention des élèves, jeunes et adultes qui fréquentent les établissements de cette dernière.

Tout commissaire fait preuve d'ouverture devant des besoins nouveaux et devant des projets novateurs que peuvent lui soumettre élèves et parents.

Tout commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans sa relation avec les instances propres et habilitées à représenter parents et élèves.

Le tout appliqué de façon minimale aux diverses lois, règles, chartes et conventions qui régissent les relations entre les personnes.

5.5 Responsabilités envers la communauté

Tout commissaire **fait preuve de respect et de courtoisie** dans sa relation avec la communauté.

Tout commissaire voit à ce que la commission scolaire offre les meilleurs services possibles compte tenu des ressources humaines, financières et matérielles disponibles et **s'assure de la plus grande équité possible dans cette offre de services.**

Tout commissaire **doit arriver à concilier ses fonctions** de représentant des citoyens, des contribuables et des parents avec celles qui lui sont dévolues comme administrateur à la commission scolaire, au sein du conseil des commissaires.

Le tout appliqué de façon minimale aux diverses lois, règles, chartes et conventions qui régissent les relations entre les personnes et marqué du sceau **de la transparence.**

5.6 Responsabilités et transparence

Tout commissaire peut être placé devant une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions. Il en est ainsi pour tout conflit de rôles. Il est préférable alors que toute personne placée en conflit d'intérêts ou en conflit de rôles s'abstienne de participer et de se prononcer sur un sujet qui l'interpelle ou qui interpelle un membre de sa famille immédiate. Exemples : un commissaire qui doit voter sur

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

une décision qui met en cause plus particulièrement son frère, sa soeur et leurs enfants; un commissaire qui siège à la RRSSS et qui doit voter sur un sujet qui interpelle la commission scolaire...

Tout commissaire **n'utilise pas les informations obtenues dans le cadre de son mandat** pour procurer un avantage indu à lui-même ou à son entourage (lien de parenté) dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats ou d'ententes à intervenir avec la commission scolaire.

Tout commissaire **dénonce par écrit (toute situation, tout événement, tout propos qui peuvent porter préjudice à la commission scolaire)**; il transmet cette dénonciation signée au secrétaire général qui assurera le suivi auprès du comité d'examen. La confidentialité rattachée à une telle dénonciation est de mise et ce, pour toutes les personnes en cause.

Tout commissaire **refuse et dénonce à la commission scolaire toute offre de service ou de biens établis en sa faveur** par une personne ayant eu ou cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la commission scolaire.

5.7 Utilisation d'un ordinateur portable

Tout commissaire utilise dans le cadre de ses responsabilités un ordinateur portable.

Son utilisation doit être faite en conformité avec la politique « Utilisation des ressources informatiques et accès au réseau Internet ».

Lors des rencontres officielles des commissaires, l'ordinateur ne peut être utilisé que pour consulter les sujets en lien avec la rencontre. En aucun temps, pendant la tenue de ces rencontres, un commissaire ne peut utiliser son ordinateur pour communiquer avec ses collègues ou des personnes de l'externe en utilisant des outils divers de communication.

6.0 Mesures de prévention : déclaration des intérêts détenus

Sans limiter la portée des obligations et des mesures prévues à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, tout commissaire doit, au moment de son entrée en fonction, soumettre par écrit une déclaration des intérêts détenus ou une déclaration des situations ou liens susceptibles de conflit d'intérêts et de conflit de rôles en utilisant le formulaire de dénonciation fourni par la commission scolaire (annexe A). Au besoin, le commissaire procède lui-même à une mise à jour de sa déclaration, surtout lorsque survient un changement quant à sa dernière déclaration. Cette mise à jour peut être requise par la commission scolaire et ce, à intervalles réguliers.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Cette déclaration est déposée au bureau du secrétaire général de la commission scolaire.

7.0 Identification de situations de conflit d'intérêts

Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, **trois conditions** sont nécessaires :

- un contrat avec la commission scolaire;
- un intérêt direct ou indirect d'un membre du conseil pendant la durée de son mandat;
- un intérêt conscient.

La notion de conflit d'intérêts peut être envisagée sous **quatre angles** différents :

Sous l'angle de **l'argent** :

Cadeaux, marques d'hospitalité ou de gratitude, utilisation de la propriété de la commission scolaire à des fins personnelles sous réserve des politiques ou instructions existantes; relations contractuelles entre la commission scolaire et un organisme dans lequel le ou la commissaire possède un intérêt direct ou indirect. Exemples : contrats entre la commission scolaire et une entreprise dans laquelle le commissaire détient des actions; cadeaux reçus par le commissaire en remerciement de pressions indues sur la commission scolaire pour l'attribution de contrats à une firme gérée par un membre de sa famille...

Sous l'angle de **l'information** :

Utilisation, à des fins personnelles ou pour favoriser une tierce personne, d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire.

Sous l'angle de **l'influence** :

Utilisation des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence).

Sous l'angle du **pouvoir** :

Abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de son organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de sa fonction; harcèlement.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

8.0 Pratiques reliées à la rémunération des commissaires

Le quantum de la rémunération des commissaires est encadré par décret gouvernemental.

Conséquemment, les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires et la répartition du montant global de cette rémunération établie par le conseil doivent respecter ce décret. La répartition du montant global de la rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du conseil des commissaires.

9.0 Mécanismes d'application

À chaque année, le conseil des commissaires forme un comité d'examen composé de trois commissaires dont la présidence. Le directeur général coordonne les travaux du comité. Il peut déléguer le secrétaire général à ce comité. **Le comité est chargé de l'application du présent code et établit ses règles de fonctionnement.**

Deux substituts commissaires sont désignés pour remplacer un des membres en cas d'absence ou lors d'une plainte relative au présent code portée contre un des commissaires membres du comité d'examen.

Selon la gravité du manquement au code d'éthique, le comité peut proposer au conseil une **sanction** à appliquer qui, elle, peut se situer dans la liste des sanctions suivantes (liste non exhaustive) :

- rappel des obligations;
- avis écrit;
- demande d'une lettre d'excuse;
- retrait du droit de parole;
- remboursement des sommes perçues en trop ou de tout avantage reçu en dérogation au présent code;
- coupures de la rémunération;
- etc.

Le rôle et les pouvoirs du comité d'examen peuvent se résumer ainsi :

- le comité est chargé de l'application du présent code;
 - le comité est chargé de faire l'évaluation (enquête) et l'examen relativement à des situations ou à des allégations de comportements
-

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- susceptibles de déroger au présent code;
- le comité peut faire son évaluation (enquête) ou son examen de lui-même lorsqu'il y a constat d'une situation vécue;
 - dans le cas d'allégations, avant de pouvoir faire l'évaluation (enquête) ou l'examen, le comité demande que la personne fasse état de ses allégations sous la forme d'une déclaration écrite assermentée constituant une plainte formelle;
 - à la suite de son évaluation (enquête) ou de son examen, le comité dépose un rapport écrit au conseil des commissaires lequel rapport peut aussi contenir des recommandations.

10.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption.

Adopté par la résolution du conseil des commissaires portant le numéro C-02-139, en date du 18 mars 2003 – modifié le 22 mai 2007 par la résolution C-06-168.

Ginette Côté,
Présidente

Pierre Harnois,
Secrétaire général

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ANNEXE A

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION
D'INTÉRÊTS DU COMMISSAIRE**

Ne s'applique pas

Je, _____

résidant au _____

déclare ce qui suit :

Je suis commissaire à la Commission scolaire de l'Estuaire; afin de me conformer à l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique et d'éviter que mon intérêt personnel soit en conflit avec celui de la commission scolaire, je déclare au conseil des commissaires mes intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats avec la commission scolaire, des contrats qui me lieraient personnellement à la commission scolaire et qui seraient susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la commission scolaire :

De même, je déclare ma participation dans les structures des organismes suivants, participation susceptible de créer des conflits de rôles dans le cadre de mes fonctions et pouvant nuire à la commission scolaire :

En conséquence, je m'abstiendrai de participer à tout débat et à toute décision sur l'octroi de tout contrat à moi-même ou aux entreprises susmentionnées dans lesquelles j'ai un intérêt direct ou indirect et à tout débat et à toute décision où je me retrouve en conflit de rôles.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 20__

Signature : _____

ANNEXE B

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

CC-R-1998-01-31

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**ENGAGEMENT D'HONNEUR
DU COMMISSAIRE**

Le _____

Je, _____ ayant été élu ou nommé commissaire pour la Commission scolaire de l'Estuaire, affirme solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, ceci dans le respect du Code d'éthique et de déontologie du conseil.

Je m'engage également à éviter toute situation de conflit d'intérêts et de conflit de rôles.

Signature

Assermenté devant le soussigné,
secrétaire général

à _____, ce _____

Secrétaire général
Commission scolaire de l'Estuaire
